Déposé au Greffe
le 07 SEP. 2012
sous le N° 9900
RCS N° 09 D 736

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle Agathe CAMPHORT
Née le 19 juillet 1989 à Nantes (44)
Demeurant 22 rue du Maréchal JOFFRE - 44000 NANTES
De nationalité française
Célibataire

- Monsieur Benjamin CAMPHORT
Né le 23 août 1986 à Nantes (44)
Demeurant 190 avenue DAUMESNIL - 75012 PARIS
De nationalité française
Célibataire

D'UNE PART
ci-après dénommés "le Cédant"

- Monsieur Gilles CAMPHORT,
Né le 12 mars 1959 à Sidi Bel Abès (ALGERIE)
Demeurant 37 rue de la Garenne – 44700 ORVAULT
De nationalité française
Veuf non remarié

D'AUTRE PART
ci-après dénommé "le Cessionnaire"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à NANTES (44) du 30 septembre 2009, il a été créé une société civile immobilière dénommée « **BA IMMO** », au capital de 1 500 euros, divisé en 1 500 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement libérées, dont le siège social est fixé à ORVAULT (44700) – 37 rue de la Garenne, et qui est identifiée sous le numéro 514 499 117 RCS NANTES.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur **Benjamin CAMPHORT**
A concurrence d'une (1) part sociale,
numérotée 1, ci..... 1 part

- Mademoiselle **Agathe CAMPHORT**
A concurrence d'une (1) part sociale,
numérotée 2, ci..... 1 part

- Monsieur **Gilles CAMPHORT**
A concurrence de mille quatre cent quatre-vingt dix huit (1 498) parts sociales,
numérotée de 3 à 1 500, ci.....1 498 parts

TOTAL..... 1 500 parts

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, Mademoiselle Agathe CAMPHORT et Monsieur Benjamin CAMPHORT cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Gilles CAMPHORT, qui accepte, deux (2) parts sociales de 1 euro chacune, numérotées 1 et 2 leur appartenant dans le capital de la Société.

Monsieur Gilles CAMPHORT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir connaissance pour être déjà associé, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, tout dividende, acompte sur dividende, ou tout autre produit revenant aux parts sociales, objet de la présente cession, bénéficiera exclusivement et totalement au Cessionnaire.

ARTICLE 2 – PRIX - PAIEMENT DU PRIX

Article 2.1 - Prix

La présente cession de deux (2) parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de UN EURO (1 €) la part.

Article 2.2 – Paiement du Prix

Le prix de DEUX EUROS (2 €) sera payé comptant ce jour à chaque cédant.

ARTICLE 3 - AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts, aux termes duquel la cession de parts sociales entre associés intervient librement.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque Cédant possède une part sociale pour l'avoir souscrite lors de la constitution de la société BA IMMO.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Chaque Cédant, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le gérant modifie les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2011, Mademoiselle Agathe CAMPHORT et Monsieur Benjamin CAMPHORT ont cédé chacun, sous les garanties de fait

et de droit à Monsieur Gilles CAMPHORT qui a accepté, une (1) part sociale de 1 euro leur appartenant dans la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €).

Il est divisé en 1 500 parts de 1 €uro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Gilles CAMPHORT,
A concurrence de mille cinq cents (1 500) parts sociales,
Numérotées de 1 à 1 500,
ci 1 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 7 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société BA IMMO n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus est SIE NANTES NORD EST, 2 rue du Général Margueritte – 44092 NANTES CEDEX 1 ;

- que le prix de cession est de DEUX EUROS (2 €) par part cédée.

Il sera perçu un droit minimum de perception de 25 €

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que le passif (dettes bancaires) est égal à la valeur des immeubles à l'actif.

ARTICLE 8– LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française.

ARTICLE 9– AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 10– FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 11– FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12– REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la validation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance des SABLES D'OLONNE.

Fait à NANTES
Le 20 décembre 2011
En : 5 exemplaires originaux

Mademoiselle Agathe CAMPHORT

Monsieur Benjamin CAMPHORT

Monsieur Gilles CAMPHORT

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 30/08/2012 Bordereau n°2012/2 366 Case n°55
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-neuf euros Pénalités : 4 € Ext 16195
Montant reçu : vingt-neuf euros
L'Agente administrative des finances publiques

Mme A. FRAUD
Agent des impôts

DUPLICATA